

Protocole de sécurité

La rédaction du document

Les opérations de chargement/déchargement font l'objet d'une réglementation particulière. La démarche d'évaluation des risques et la rédaction du plan de prévention sont alors adaptées à ces particularités. Dans ce contexte, on ne parle plus de « plan de prévention » mais de « protocole de sécurité ».

I) Dans quels cas doit-on mettre en place ce document ?

Le protocole de sécurité doit obligatoirement être établi par écrit pour toutes opérations de chargement ou de déchargement réalisées par une entreprise extérieure (le transporteur) transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à la collectivité. Ces opérations sont soumises à des règles simplifiées : le protocole de sécurité (R.4515-4 du code du Travail).

Ces règles spécifiques dérogent aux dispositions relatives :

- À la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération
- À l'inspection commune préalable prévue aux articles R.4512-2 à R.4512-5 du code du travail.
- Au plan de prévention prévu aux articles R.4512-6 à R.4512-11 du code du travail.
- À l'information et à la communication au CST ou à sa formation spécialisée des renseignements et documents prévues aux articles R.4514-1 et R.4514-2 du code du travail.

On entend par opération de chargement et de déchargement celle qui consiste à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routiers des produits, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelle que nature que ce soit.

En cas d'accident et en l'absence d'un tel document, la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil peut être engagée.

II) La réalisation du protocole de sécurité

Le protocole doit être établi préalablement à la réalisation de l'opération et dans le cadre d'un échange entre les différents employeurs intéressés.

Comme la réalisation de ce protocole déroge aux dispositions relatives à l'inspection commune préalable, le document n'implique pas une visite commune préalable nécessitant la présence des différents employeurs.

Un protocole doit être établi pour chaque opération de chargement ou de déchargement. Toutefois, dans le cas d'opérations répétitives, un seul protocole peut être établi dès lors qu'elles impliquent la même entreprise de transport et si elles répondent aux conditions suivantes :

- Elles portent sur des produits ou substances de même nature
- Elles sont accomplies sur les mêmes emplacements et selon le même mode opératoire
- Elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutentions

Dans le cas où le transporteur ne peut être identifié avant la livraison, la collectivité doit établir un protocole de sécurité avant le début des opérations.

Exemple de type de livraison nécessitant un protocole de sécurité :

Livraison de matières premières en cuisine

Livraison de plats préparés

Livraison de matériaux

Livraison de matériel de location

Livraison de fourniture de bureaux

CONTACT

Laëtitia BERGER

Laurent BOUQUET

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

prevention@cdg86.fr

mise à jour : février 2023

III) Quel est le contenu du protocole de sécurité ?

Le protocole de sécurité doit comporter au minimum les informations suivantes, pour la collectivité :

- Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
- Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Ainsi que les informations suivantes, pour le transporteur :

- Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements
- La nature et le conditionnement de la marchandise
- Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Afin de vous aider dans cette démarche, un modèle de permis de feu est disponible auprès du Service Prévention et Maintien dans l'emploi du Centre de Gestion de la Vienne ou sur le site internet du CDG86.

Remarque : Le document original est à conserver par la collectivité, une copie sera remise au transporteur. Ce document doit être tenu à la disposition du CST ou de sa formation spécialisée interne ou de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail placé près du Centre de Gestion.